

SIXTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 8

AN ACT TO AMEND THE
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

Summary

This Bill amends the *Local Authorities Elections Act* to implement reforms jointly developed by the Department of Municipal and Community Affairs and the Northwest Territories Association of Communities, and to make a number of minor changes to conform with prevailing drafting practices.

SIXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les élections des administrations locales* de sorte à implanter les réformes qu'ont élaborées conjointement le ministère des Affaires municipales et communautaires et la Northwest Territories Association of Communities. Il apporte en outre des modifications mineures afin de respecter les pratiques de rédaction courantes.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 8

AN ACT TO AMEND THE
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Local Authorities Elections Act* is amended by this Act.

AMENDMENTS TO MAIN PROVISIONS

2. Section 1 is amended by repealing the definition "corrupt practice" and adding the following definitions in alphabetical order:

"campaign material" means a sign, poster, placard, pamphlet, advertisement, banner or other material promoting or opposing the election of a candidate; (*matériel relatif à la campagne*)

"major election offence" means an offence constituted as a major election offence in subsection 106(1) or section 107; (*infraction électorale grave*)

3. Subsection 4(2) is repealed.

4. The following is added after subsection 5.1(2):

(3) A local authority shall give the chief municipal electoral officer notice of

- (a) a question to be submitted to the voters under section 7, not later than 14 days before election day or the day the question is otherwise submitted to the voters; and
- (b) a by-election, not later than 42 days before the day the by-election is held.

5. The following is added after subsection 7(1):

(1.1) The appropriate Minister may require a local authority to submit to the voters any question specified by the Minister, at the expense of the Government of the Northwest Territories and at the same time that an election is held or a question is otherwise submitted to

Notice to chief municipal electoral officer

Vote on question: appropriate Minister

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les élections des administrations locales* est modifiée par la présente loi.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX
DISPOSITIONS PRINCIPALES

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «manoeuvre frauduleuse» et par insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«infraction électorale grave» Infraction qui constitue une infraction électorale grave aux termes du paragraphe 106(1) ou de l'article 107. (*major election offence*)

«matériel relatif à la campagne» Affiches, placards, brochures, annonces publicitaires, bannières et autre matériel servant à favoriser l'élection d'un candidat, ou à s'y opposer. (*campaign material*)

3. Le paragraphe 4(2) est abrogé.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5.1(2), de ce qui suit :

(3) Une administration locale donne au directeur municipal des élections un avis :

- a) d'une part, de la question soumise aux électeurs en vertu de l'article 7, au plus tard 14 jours avant le jour du scrutin ou le jour où la question sera par ailleurs soumise aux électeurs;
- b) d'autre part, de convocation à une élection partielle au plus tard 42 jours avant la tenue de l'élection partielle.

5. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 7(1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre responsable peut demander à l'administration locale de soumettre aux électeurs toute question qu'il formule, aux frais du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au même moment que se tient une élection ou qu'une

Avis au directeur municipal des élections

Vote sur une question : ministre responsable

the voters.

Notice of question

(1.2) Public notice of a question must be given not later than 14 days before election day or the day the question is otherwise submitted to the voters.

6. (1) Subsection 11(4) is repealed and the following is substituted:

Posting list of voters

(4) The list of voters must be posted not later than 30 days before election day, but a revised list of voters may be posted at any time after the initial posting.

(2) Subsection 11(5) is amended by striking out "3 p.m. on the day five weeks before election day" and substituting "3 p.m. on the 28th day before election day".

(3) Subsection 11(6) is amended by striking out "two weeks" and substituting "14 days".

(4) Subsection 11(7) is amended by striking out "eight weeks" and substituting "49 days".

7. Section 17 is amended

- (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she";**
- (b) in the English version of paragraph (b), by striking out "the age of 18 years" and substituting "18 years of age";**
- (c) in paragraph (c), by striking out "been a resident of" and substituting "been ordinarily resident in"; and**
- (d) in paragraph (d), by striking out "is a resident of" and substituting "is ordinarily resident in".**

8. (1) Subsection 18(1) is amended

- (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she";**
- (b) in the English version of paragraph (b), by striking out "the age of 18 years" and substituting "18 years of age";**
- (c) in paragraph (c), by striking out "been a resident of" and substituting "been ordinarily resident in";**

question est par ailleurs soumise aux électeurs.

(1.2) Un avis public de la question doit être donné au plus tard 14 jours avant le jour du scrutin ou le jour où la question sera par ailleurs soumise aux électeurs. Avis de la question

6. (1) Le paragraphe 11(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La liste électorale doit être affichée au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin; la liste électorale révisée peut être affichée à tout moment par la suite. Affichage de la liste électorale

(2) Le paragraphe 11(5) est modifié par suppression de «cinq semaines avant l'élection, à 15 heures à cette date» et par substitution de «à 15 heures, le 28^e jour avant le jour du scrutin».

(3) Le paragraphe 11(6) est modifié par suppression de «deux semaines au plus tard» et par substitution de «au plus tard 14 jours».

(4) Le paragraphe 11(7) est modifié par suppression de «huit semaines» et par substitution de «49 jours».

7. L'article 17 est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if the person» et par substitution «if he or she»;**
- b) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa b), de «the age of 18 years» et par substitution de «18 years of age»;**
- c) suppression, à l'alinéa c) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement»;**
- d) suppression, à l'alinéa d) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement».**

8. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if the person» et par substitution «if he or she»;**
- b) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa b), de «the age of 18 years» et par substitution de «18 years of age»;**
- c) suppression, à l'alinéa c) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement»;**

- (d) **in paragraph (d), by striking out "is a resident of" and substituting "is ordinarily resident in"; and**
- (e) **in paragraph (e), by striking out "subsection (2) and sections 19 and 20" and substituting "subsection (2) or (3) or section 19 or 20".**

- (2) **Subsection 18(2) is amended**
 - (a) **in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she";**
 - (b) **by adding "or" at the end of paragraph (c);**
 - (c) **by striking out the semi-colon at the end of paragraph (d) and substituting a period; and**
 - (d) **by repealing paragraphs (e) and (f).**

(3) **The following is added after subsection 18(2):**

Ineligible candidate: convictions

- (3) A person is not eligible to be nominated or to stand as a candidate if he or she
 - (a) has been convicted of a major election offence under this Act within the three years immediately preceding election day; or
 - (b) has been convicted of an offence punishable by imprisonment for five years or more within the three years immediately preceding election day, or if his or her imprisonment as a result of such a conviction terminates within the three years immediately preceding election day.

9. Subsection 18.1(2) is repealed and the following is substituted:

Municipal council

- (2) A justice of the peace who is nominated for or wishes to stand as a candidate for a municipal council shall apply in writing to the Chief Judge for a leave of absence from his or her duties as a justice of the peace.

10. The English version of that portion of section 19 preceding paragraph (a) is amended by striking out "if that person is" and substituting "if he or she is".

- d) **suppression, à l'alinéa d) de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement»;**
- e) **suppression, à l'alinéa e), de «du paragraphe (2) et des articles 19 et 20» et par substitution de «des paragraphes (2) ou (3), ou des articles 19 ou 20».**

- (2) **Le paragraphe 18(2) est modifié par :**
 - a) **suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if the person» et par substitution «if he or she»;**
 - b) **suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa d) et par substitution du point;**
 - c) **abrogation des alinéas e) et f).**

(3) **La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 18(2), de ce qui suit :**

- (3) Ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidat, selon le cas :
 - a) les personnes déclarées coupables d'une infraction électorale grave aux termes de la présente loi au cours des trois années précédant immédiatement le jour du scrutin;
 - b) les personnes déclarées coupables d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans au cours des trois années précédant immédiatement le jour du scrutin, ou dont l'emprisonnement consécutif à la condamnation a pris fin au cours des trois années précédant immédiatement le jour du scrutin.

Candidats inéligibles : déclarations de culpabilité

9. Le paragraphe 18.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le juge de paix qui est proposé comme candidat ou qui veut se porter candidat à une élection au conseil municipal demande par écrit au juge en chef de lui accorder un congé.

Conseil municipal

10. La version anglaise du passage introductif de l'article 19 est modifiée par suppression de «if that person is» et par substitution de «if he or she is».

11. Subsection 20(1) is amended

- (a) in the English version of that portion preceding paragraph (a), by striking out "if the person" and substituting "if he or she"; and
- (b) by repealing paragraphs (a) and (c).

12. Section 21 and the preceding heading are repealed and the following is substituted:

DETERMINING ORDINARY RESIDENCE

Rules:
ordinary
residence

21. (1) For the purposes of this Act and to the extent that they apply, the rules set out in this section determine a person's place of ordinary residence.

Place of
ordinary
residence

(2) A person's place of ordinary residence is the place that he or she has adopted as his or her home, or the dwelling place to which, when the person is absent, he or she intends to return.

Number of
residences

(3) A person can have only one place of ordinary residence, and a person who resides in more than one place shall elect a place of ordinary residence for the purposes of this Act.

Family

(4) The place where a person's spouse and children reside is deemed to be his or her place of ordinary residence, unless the person establishes or continues his or her ordinary residence in some other place with the intention of remaining there.

Single person

(5) A single person's place of ordinary residence is the place where he or she normally resides, or to which he or she habitually returns, not having any other permanent dwelling place.

Shelter or
hostel

(6) A shelter, hostel or other similar place that provides lodging, food or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence.

Student

(7) The place of ordinary residence of a student who, while attending an educational institution, resides in accommodation away from the home of his or her spouse, or the home of the family members with whom he or she normally resides, is the place of ordinary residence of the spouse or those family members.

11. Le paragraphe 20(1) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise du passage introductif, de «if that person is» et par substitution de «if he or she is»;
- b) abrogation des alinéas a) et c).

12. L'article 21 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE
HABITUELLE

21. (1) Pour l'application de la présente loi, la détermination du lieu de résidence habituelle d'une personne se fait en conformité avec les règles énoncées au présent article, dans la mesure où elles s'appliquent.

(2) Le lieu de résidence habituelle d'une personne est le lieu qu'elle a adopté comme étant sa demeure ou le lieu d'habitation où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente.

(3) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; la personne qui maintient plus d'un lieu de résidence en choisit un seul comme lieu de résidence habituelle pour l'application de la présente loi.

(4) Le lieu où résident le conjoint et les enfants d'une personne est réputé être le lieu de résidence habituelle de cette personne, à moins qu'elle n'établisse ou ne maintienne sa résidence habituelle dans un autre lieu avec l'intention d'y demeurer.

(5) Le célibataire a comme lieu de résidence habituelle le lieu où il réside normalement ou celui où il revient habituellement, n'ayant pas d'autre lieu d'habitation permanent.

(6) Les refuges, centres d'accueil et autres établissements de même nature offrant le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.

(7) Le lieu de résidence habituelle d'un étudiant qui, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement, réside dans un logement éloigné de la demeure de son conjoint ou des membres de sa famille avec lesquels il réside normalement est le lieu de résidence habituelle de son conjoint ou des membres de sa famille.

Règles :
résidence
habituelle

Lieu de
résidence
habituelle

Un seul lieu
de résidence

Famille

Célibataire

Refuges et
centres
d'accueil

Étudiant

Person incarcerated	(8) The place of ordinary residence of a person incarcerated in a correctional institution is his or her place of ordinary residence before incarceration.	(8) Le lieu de résidence habituelle d'une personne incarcérée dans un établissement correctionnel est celui qu'elle avait avant son incarcération.	Personne incarcérée
Temporary absence	(9) A person does not lose his or her place of ordinary residence by leaving the electoral district for a period of six months or less if he or she demonstrates a clear intention to return to and reside in the electoral district after that period.	(9) La personne qui s'absente de la circonscription pendant une période maximale de six mois ne perd pas son lieu de résidence habituelle si elle démontre une intention manifeste de retourner dans la circonscription et d'y résider au terme de cette période.	Absence temporaire
Extended absence for studies, treatment or incarceration	(10) A person who leaves the electoral district for a period exceeding six months for studies at an educational institution, for treatment at a hospital or other medical care facility, or because he or she is incarcerated, does not lose his or her place of ordinary residence (a) during that period, if he or she demonstrates a clear intention to return to and reside in the electoral district following the conclusion of the studies, treatment or incarceration; or (b) after that period, if during it he or she intended to return to and reside in the electoral district and he or she returns reasonably promptly following the conclusion of the studies, treatment or incarceration.	(10) La personne qui s'absente de la circonscription pendant une période supérieure à six mois, soit afin d'étudier dans un établissement d'enseignement ou de subir un traitement dans un hôpital ou un autre établissement de soins médicaux, soit en raison de son incarcération, ne perd pas son lieu de résidence habituelle, selon le cas : a) au cours de cette période, si elle démontre une intention manifeste de retourner dans la circonscription et d'y résider à la fin de ses études, de son traitement ou de son incarcération; b) au terme de cette période, si elle avait, pendant la période en question, l'intention de retourner dans la circonscription et d'y résider et si elle y retourne suffisamment rapidement après la fin de ses études, de son traitement ou de son incarcération.	Absence prolongée en raison d'études, de traitement ou d'incarcération
	13. Subsection 23(1) is amended by striking out "eight weeks" and substituting "49 days".	13. Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de «huit semaines» et par substitution de «49 jours».	
	14. The English version of section 34 is amended by striking out "The election officers" and substituting "Election officers".	14. La version anglaise de l'article 34 est modifiée par suppression de «The election officers» et par substitution de «Election officers».	
	15. Subsection 37(2) is repealed and the following is substituted:	15. Le paragraphe 37(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Effective date of resignation	(2) The resignation referred to in subsection (1) must be effective 21 days after the general election for the councillor of a hamlet and charter community, other than a municipal taxing authority.	(2) La démission visée au paragraphe (1) doit prendre effet 21 jours après l'élection générale pour le poste de conseiller d'un hameau ou d'une collectivité à charte qui n'est pas une administration fiscale municipale.	Prise d'effet de la démission
	16. (1) Subsection 39(1) is amended by striking out "3 p.m. on the day five weeks preceding the election day" and substituting "3 p.m. on the 28th day before election day".	16. (1) Le paragraphe 39(1) est modifié par suppression de «cinq semaines avant l'élection, à 15 heures» et par substitution de «15 heures, le 28^e jour avant le jour du scrutin».	

(2) Subsection 39(2) is amended by striking out "one week" and substituting "seven days".

(2) Le paragraphe 39(2) est modifié par suppression de «d'une semaine» et par substitution de «de sept jours».

17. Section 40 is repealed and the following is substituted:

17. L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Public notice of nominations

40. After the close of nominations the returning officer shall

- (a) give public notice of the names of persons nominated as candidates; and
- (b) make copies of nomination forms available for public inspection at his or her office.

40. À la clôture des présentations, le directeur du scrutin :

Avis public des présentations

- a) d'une part, communique par avis public le nom de toutes les personnes proposées comme candidats;
- b) d'autre part, met les formules de présentation à la disposition du public pour examen, à son bureau.

18. The following is added after subsection 46(1):

18. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 46(1), de ce qui suit :

Withdrawal: ineligibility

(1.1) A candidate who determines that he or she is not eligible to be nominated and stand as a candidate under section 18 may withdraw his or her name as a candidate by filing a written notice of withdrawal with the returning officer no later than

(1.1) Le candidat qui conclut qu'il n'est pas susceptible d'être présenté comme candidat et de se porter candidat en vertu de l'article 18 peut se désister en remettant un avis écrit à cet effet au directeur du scrutin au plus tard :

Désistement : inéligibilité

- (a) three days before an advance vote; or
- (b) 10 days before election day, if an advance vote is not held.

- a) trois jours avant le vote par anticipation;
- b) 10 jours avant le jour du scrutin, en l'absence d'un vote par anticipation.

Withdrawal: death of candidate

(1.2) Where a candidate dies after his or her nomination, the chief municipal electoral officer may, after making such inquiries as he or she considers necessary, withdraw the name of the candidate by filing a written order of withdrawal with the returning officer no later than

(1.2) Advenant le décès d'un candidat proposé, le directeur municipal des élections peut, après avoir enquêté comme il le juge nécessaire, retirer le nom du candidat en remettant un ordre écrit de retrait au directeur du scrutin au plus tard :

Désistement : décès d'un candidat

- (a) three days before an advance vote; or
- (b) 10 days before election day, if an advance vote is not held.

- a) soit trois jours avant le vote par anticipation;
- b) soit 10 jours avant le jour du scrutin, en l'absence d'un vote par anticipation.

19. The following is added after section 48:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

CAMPAIGNING

CAMPAGNE

Definition: "multiple dwelling site"

48.1. (1) In this section "multiple dwelling site" means

- (a) an apartment building, condominium building or other building containing multiple residential units; or
- (b) any site in which more than one residential unit is contained, including a mobile home park, gated community or other similar site.

48.1. (1) Pour l'application du présent article, «lieu d'habitations multiples» s'entend :

Définition : «lieu d'habitations multiples»

- a) soit d'un immeuble à logements multiples, d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble comportant plusieurs unités d'habitation;
- b) soit d'un site comportant plusieurs unités d'habitation, notamment un parc de maisons mobiles, un quartier à accès contrôlé ou un autre site semblable.

Access to multiple dwelling site	<p>(2) A person who controls access to a multiple dwelling site shall</p> <p>(a) provide a candidate with the opportunity to produce for inspection an identification document; and</p> <p>(b) permit a candidate who produces an identification document to enter the multiple dwelling site and to have access to the door of each residential unit between 9 a.m. and 8 p.m.</p>	<p>(2) La personne qui contrôle l'accès à un lieu d'habitations multiples :</p> <p>a) donne aux candidats la possibilité de lui présenter une pièce d'identité pour examen;</p> <p>b) permet aux candidats qui présentent une telle pièce d'identité de pénétrer à l'intérieur du lieu d'habitations multiples et de se rendre à la porte de chaque unité d'habitation entre 9 h et 20 h.</p>	Accès au lieu d'habitations multiples
Prohibition: rental premises	48.2. (1) A landlord, or a person acting on his or her behalf, shall not prohibit a tenant from displaying campaign materials on the premises to which the tenancy agreement or lease relates.	48.2. (1) Il est interdit au locateur ou à son mandataire de défendre à un locataire d'afficher du matériel relatif à la campagne sur les lieux visés par le bail.	Interdiction : logements de location
Prohibition: condominium premises	(2) A condominium corporation, or a person acting on its behalf, shall not prohibit the owner of a condominium unit from displaying campaign materials on the premises of his or her unit.	(2) Il est interdit à une société de condominium ou à son mandataire de défendre à un copropriétaire d'afficher du matériel relatif à la campagne sur les lieux de sa partie privative.	Interdiction : condominiums
Exception	(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a landlord or condominium corporation may set reasonable conditions relating to the size or type of campaign materials that may be displayed on the premises, and may prohibit their display in common areas of the building or area in which the premises are located.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est permis au locateur ou à la société de condominium d'imposer des conditions raisonnables concernant la taille et le type de matériel relatif à la campagne qui peut être affiché dans les lieux en question et d'interdire son affichage dans les parties communes du bâtiment ou de l'endroit où ces lieux sont situés.	Exception
Interfering with campaign material	48.3. No person shall, without authority, take down, remove, cover up, mutilate, deface or alter campaign material.	48.3. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel relatif à la campagne.	Entrave au matériel relatif à la campagne
Campaign material at voting station	48.4. (1) No person shall post, erect or place campaign material within 25 m of a voting station.	48.4. (1) Il est interdit d'afficher, d'ériger ou de placer du matériel relatif à la campagne dans un rayon de 25 m d'un bureau de vote.	Matériel relatif à la campagne au bureau de vote
Removal of campaign material	<p>(2) A returning officer may remove or order the removal of campaign material that is</p> <p>(a) posted, erected or placed contrary to this section; or</p> <p>(b) posted, erected or placed on public property in such proximity to a voting station that it would ordinarily be associated with the voting station.</p>	<p>(2) Le directeur du scrutin peut enlever ou ordonner que soit enlevé le matériel relatif à la campagne, selon le cas :</p> <p>a) affiché, érigé ou placé en contravention du présent article;</p> <p>b) affiché, érigé ou placé sur une propriété publique à une proximité telle d'un bureau de vote qu'il serait normalement associé à ce bureau.</p>	Enlèvement du matériel relatif à la campagne
Restriction: voting station	48.5. (1) Subject to subsection (2), on the day for an advance vote and on election day, no candidate or other person shall conduct any activity to promote or oppose the election of a candidate within 25 m of a voting station.	48.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour du scrutin par anticipation et le jour du scrutin, nulle personne, pas même un candidat, ne peut mener une activité visant à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer dans un rayon de 25 m d'un bureau de vote.	Restriction : bureau de vote

Exception	(2) Subsection (1) does not restrict a candidate or other person from transporting an elector to and from a voting station, but if campaign material is displayed on the vehicle the driver may only stop at the voting station long enough for the voter to exit or enter the vehicle.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne, notamment un candidat, d'effectuer le transport d'un électeur vers le bureau de vote ou en provenance de celui-ci, étant entendu que si du matériel relatif à la campagne est affiché sur le véhicule, son conducteur ne peut s'arrêter devant le bureau que pour le temps nécessaire pour permettre à l'électeur de descendre du véhicule ou d'y monter.	Exception
Enforcement	(3) A returning officer or deputy returning officer may, on the day for an advance vote or on election day, require a person to refrain from conducting an activity within 25 m of a voting station that, in the opinion of the returning officer or deputy returning officer, promotes or opposes the election of a candidate.	(3) Le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut exiger d'une personne qu'elle s'abstienne, dans un rayon de 25 m du bureau de vote, de mener une activité qui, selon lui, vise à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer.	Exécution forcée
Political promotion at voting station	48.6. No person shall, at a voting station, use, wear, display or cause to be used, worn or displayed, a flag, ribbon, label, badge or similar object indicating a political statement or message that could be construed as promoting or opposing the election of a candidate.	48.6. Il est interdit, au bureau de vote, d'utiliser, de porter ou d'exhiber ou de faire utiliser, porter ou exhiber un drapeau, un ruban, un écusson, un insigne ou autre objet semblable qui révèle une opinion ou un message politiques dont on pourrait penser qu'il favorise l'élection d'un candidat ou s'y oppose.	Propagande politique au bureau de vote
Removal by candidate	48.7. (1) Within seven days after election day, a candidate shall remove all his or her campaign materials from public property.	48.7. (1) Dans un délai de sept jours à compter du jour de scrutin, les candidats enlèvent des lieux publics leur matériel relatif à la campagne.	Enlèvement par le candidat
Removal by local authority	(2) If campaign materials are not removed pursuant to subsection (1), the local authority may cause their removal and charge the expense to the candidate to whom they relate.	(2) L'administration locale peut faire enlever le matériel relatif à la campagne qui n'a pas été enlevé en conformité avec le paragraphe (1) et en imputer les frais au candidat visé.	Enlèvement par l'administration locale
Bylaws: campaign contribution disclosure requirements	48.8. (1) A local authority that is a municipality may, by bylaw, establish disclosure requirements pertaining to campaign contributions.	48.8. (1) L'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, établir des exigences de divulgation relatives aux contributions électorales.	Règlements municipaux : exigences de divulgation relatives aux contributions électorales
Bylaw standards	(2) Bylaws made under subsection (1) must ensure that all candidates for the same office are subject to the same disclosure requirements pertaining to campaign contributions.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) doivent veiller à ce que tous les candidats au même poste soient assujettis aux mêmes exigences de divulgation relatives aux contributions électorales.	Norme applicable aux règlements municipaux
	20. Subsection 49(2) is amended by (a) adding "and" at the end of paragraph (b); (b) repealing paragraph (c); and (c) renumbering paragraph (d) as paragraph (c).	20. Le paragraphe 49(2) est modifié par : a) abrogation de l'alinéa c); b) renumérotation de l'alinéa d), qui devient l'alinéa c).	
	21. Section 50 is amended by striking out "must be in accordance with" and substituting "must accord with".	21. L'article 50 est modifié par suppression de «doivent se faire en conformité avec» et par substitution de «doivent être conformes à».	

22. The following heading is added before section 51:

BALLOT

23. The English version of that portion of subsection 52(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(3) A local authority that authorizes photographs of candidates on ballots and placards shall

24. The following is added after section 52:

MUNICIPAL VOTING ALTERNATIVES

Bylaws:
voting
alternatives

52.1. (1) A local authority that is a municipality may, by bylaw, provide that in addition to the means of voting provided for in this Part, voting may be undertaken by

- (a) mail-in ballot; or
- (b) the casting of ballots at the office of the returning officer.

Bylaw
standards

(2) Bylaws made under subsection (1) must prescribe procedures

- (a) respecting requests for ballots, the issuance of ballots to voters, the receipt of ballots from voters and the retention of ballots until the count of ballots at the close of voting stations on election day;
- (b) ensuring that only ballots received no later than the close of voting stations on election day are counted; and
- (c) ensuring that voters vote only once in the election, that they are able to vote secretly, and that their votes are not counted until the count of votes at the close of voting stations on election day.

Bylaws:
vote counting
machines

52.2. (1) A local authority that is a municipality may, by bylaw, provide for the counting of ballots at a voting station by means of vote counting machines.

22. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 51, de l'intertitre qui suit :

BULLETIN DE VOTE

23. La version anglaise du passage introductif du paragraphe 52(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) A local authority that authorizes photographs of candidates on ballots and placards shall

24. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

AUTRES MANIÈRES DE VOTER LORS
D'UNE ÉLECTION MUNICIPALE

52.1. (1) L'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir qu'il est possible de voter de l'une ou l'autre des manières suivantes, outre celles prévues dans la présente partie :

- a) par bulletin de vote postal;
- b) en déposant son bulletin de vote au bureau du directeur du scrutin.

Règlement
municipal :
autres
manières de
voter

(2) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) doivent fixer les procédures suivantes :

- a) les procédures de demande de bulletins de vote, de remise des bulletins de vote aux électeurs, de réception des bulletins de vote des électeurs et de conservation des bulletins de vote jusqu'au dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin;
- b) la procédure selon laquelle seuls seront dépouillés les bulletins de vote reçus au plus tard à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin;
- c) la procédure à suivre pour assurer que les électeurs ne votent qu'une seule fois lors de l'élection, qu'ils peuvent le faire en secret et que leur bulletin de vote n'est dépouillé qu'au moment du dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Norme
applicable aux
règlements
municipaux

52.2. (1) L'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le dépouillement du scrutin à un bureau de vote au moyen d'appareils à dépouillement.

Règlement
municipal :
appareils à
dépouillement

Bylaw standards

(2) Bylaws made under subsection (1) must prescribe procedures

- (a) governing the count of ballots at the close of voting stations on election day; and
- (b) ensuring that voters vote only once in the election, that they are able to vote secretly, and that their ballots are not counted until the close of voting stations on election day.

(2) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) doivent fixer :

- a) d'une part, la procédure régissant le dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin;
- b) d'autre part, les procédures à suivre pour assurer que les électeurs ne votent qu'une seule fois lors de l'élection, qu'ils peuvent le faire en secret et que leur bulletin de vote n'est dépouillé qu'au moment du dépouillement du scrutin à la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Norme applicable aux règlements municipaux

Paramountcy

52.3. To the extent that there is an inconsistency between the procedures established by a bylaw made under section 52.1 or 52.2 and the procedures established by or under this Part, the bylaw prevails.

52.3. Les procédures fixées par règlement municipal pris en application des articles 52.1 ou 52.2 l'emportent sur les procédures incompatibles prévues dans la présente partie.

Incompatibilité

25. (1) The English version of subsection 53(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "Where a person" and substituting "A person who"; and
- (b) in that portion following paragraph (b), by striking out "the person".

25. (1) La version anglaise du paragraphe 53(1) est modifiée par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «Where a person» et par substitution de «A person who»;
- b) suppression, dans le passage qui suit l'alinéa b), de «the person».

(2) The following is added after subsection 53(2):

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 53(2), de ce qui suit :

Submission of application

(3) An application under subsection (1) must be completed in accordance with subsection (2) and submitted to the returning officer no later than 3:00 p.m. on the 5th day before election day.

(3) La formule de demande prévue au paragraphe (1) doit être remplie conformément au paragraphe (2) et présentée au directeur du scrutin au plus tard à 15 h, le 5^e jour avant le jour du scrutin.

Présentation de la formule de demande

26. Paragraph 58(a) is amended by striking out "residence" and substituting "dwelling place".

26. L'alinéa 58a) est modifié par suppression de «sa résidence» et par substitution de «son lieu d'habitation».

27. (1) Subsection 58.1(1) is amended by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".

27. (1) Le paragraphe 58.1(1) est modifié par suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».

(2) The English version of subsection 58.1(2) is amended by striking out "Where a returning officer establishes" and substituting "On establishing".

(2) La version anglaise du paragraphe 58.1(2) est modifiée par suppression de «Where a returning officer establishes» et par substitution de «On establishing».

(3) Subsection 58.1(3) is amended

- (a) in the English version, by striking out "apply to" and substituting "request"; and
- (b) by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".

(3) Le paragraphe 58.1(3) est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise, de «apply to» et par substitution de «request»;
- b) suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».

(4) Subsection 58.1(5) is repealed and the following is substituted:

Notification of requesting voter

(5) On completing the list referred to in subsection (4), the returning officer shall, in writing, advise each voter who has made a request whether it is accepted or rejected and provide reasons if it is rejected.

(5) Subsection 58.1(6) is amended

(a) in the English version, by striking out "an application" and substituting "a request"; and

(b) by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".

(6) Subsection 58.1(10) is amended by striking out "place of residence" and substituting "dwelling place".

28. Paragraph 60(b) is amended by striking out "at least five hours but not more than nine" and substituting "not less than five and not more than nine hours".

29. Subsection 61(2) is amended

(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "an advance voting station" and substituting "a voting station"; and

(b) in paragraph (a), by striking out "each advance voting station" and substituting "each voting station".

30. Paragraph 67(1)(b) is repealed and the following is substituted:

(b) not less than nine and not more than 12 hours at the times fixed by the local authority.

31. Subsection 73(1) is amended by striking out "has there and then voted" and substituting "was there and has voted".

32. Section 75 is amended

(a) by renumbering the section as subsection 75(1);

(b) in that portion of renumbered subsection 75(1) preceding paragraph (a), by striking out "calculating the

(4) Le paragraphe 58.1(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Dès qu'il a établi la liste visée au paragraphe (4), le directeur du scrutin avise par écrit chacun des électeurs qui a fait une demande de l'acceptation ou du rejet de celle-ci et, dans ce dernier cas, motive le rejet.

(5) Le paragraphe 58.1(6) est modifié par :

a) suppression, dans la version anglaise, de «an application» et par substitution de «a request»;

b) suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».

(6) Le paragraphe 58.1(10) est modifié par suppression de «de résidence» et par substitution de «d'habitation».

28. L'alinéa 60b) est modifié par suppression de «soit cinq heures au moins et neuf heures au plus» et par substitution de «qui sont d'au moins cinq heures et d'au plus neuf heures».

29. Le paragraphe 61(2) est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de «du lieu du scrutin et des heures d'ouverture du bureau de vote» et par substitution de «de l'emplacement des bureaux de vote et de leurs heures d'ouverture»;

b) suppression, à l'alinéa a), de «chaque bureau de vote par anticipation» et par substitution de «chaque bureau de vote».

30. L'alinéa 67(1)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit pendant au moins neuf heures et au plus 12 heures, suivant l'horaire établi par l'administration locale.

31. Le paragraphe 73(1) est modifié par suppression de «a voté à ce temps et à cet endroit» et par substitution de «s'est présenté et a voté».

32. L'article 75 est modifié par :

a) renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 75(1);

b) suppression, dans le passage introductif du paragraphe 75(1) renuméroté, de «à l'issue

Notification des électeurs qui ont fait une demande

votes" and substituting "counting the ballots"; and
(c) by adding the following after renumbered subsection 75(1):

Runoff
by-election

(2) Notwithstanding subsection (1), a local authority that is a municipality may, by bylaw, provide that a by-election must be held, within 14 days after election day, among those candidates who have registered the same number of votes in the circumstances described in that subsection.

33. Subsection 76(2) is repealed and the following is substituted:

Candidate
running for
mayor and
councillor

(2) Where a candidate who has run for the offices of both mayor and councillor in a hamlet or charter community receives a greater number of votes for the office of mayor than any other candidate for that office, the returning officer shall publicly declare that candidate elected as mayor at the conclusion of the vote, and shall not consider any votes cast for him or her as councillor in the determination of the election of councillors.

34. Subsection 79(1) is amended by striking out "At any time after a period of three months from election day" and substituting "Three months after election day".

35. The following is added before section 80:

Automatic
recount

79.1. Where it appears after the count of votes that two or more candidates are divided by four or fewer votes in circumstances where one or more such candidates having a greater number of votes will be elected and one or more such candidates having a lesser number of votes will not be elected, the returning officer shall conduct a recount.

36. Subsection 80(1) is repealed and the following is substituted:

Request for
recount

80. (1) A candidate who disagrees with the results of the count of ballots may, within 72 hours after the close of the voting, apply in writing to the returning officer for a recount.

37. Paragraph 81(a) is repealed and the following is substituted:

(a) at least 12 hours in advance of the recount, notify the persons who attended

dépouillement» et par substitution de «à l'issue du dépouillement»;
c) adjonction, après le paragraphe 75(1) renuméroté, de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), l'administration locale qui est une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir la tenue obligatoire d'une élection partielle, dans un délai de 14 jours à compter du jour du scrutin, parmi les candidats qui ont récolté le même nombre de votes dans les circonstances décrites à ce paragraphe.

33. Le paragraphe 76(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection
partielle

(2) À la clôture du scrutin, le directeur du scrutin proclame publiquement maire élu le candidat qui a posé sa candidature aux postes de maire et de conseiller dans un hameau ou une collectivité à charte et qui a reçu plus de votes que tout autre candidat au poste de maire, sans égard au suffrage exprimé en sa faveur pour le poste de conseiller.

34. Le paragraphe 79(1) est modifié par suppression de «À tout moment dans les trois mois suivant le jour du scrutin» et par substitution de «Trois mois après le jour du scrutin».

35. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 80, de ce qui suit :

79.1. Lorsque, à l'issue du dépouillement du scrutin, il appert que tout au plus quatre votes séparent deux candidats ou plus et que, de ce fait, le candidat qui a ainsi récolté le plus grand nombre de vote sera élu, écartant du même coup ceux qui ont récolté un moins grand nombre de votes, le directeur du scrutin procède au recomptage.

36. Le paragraphe 80(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

80. (1) Le candidat en désaccord avec les résultats du dépouillement du scrutin peut demander, par écrit, un recomptage au directeur du scrutin au plus tard 72 heures après la clôture du scrutin.

37. L'alinéa 81a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) au moins 12 heures à l'avance, avise les personnes ayant assisté au dépouillement

Candidat aux
postes de
maire et de
conseiller

Recomptage
automatique

Demande de
recomptage

the original count and all the candidates who may be affected by the recount, of the date, time and place where it will be conducted;

initial et tous les candidats susceptibles d'être affectés par le recomptage de la date, de l'heure et du lieu du recomptage;

38. (1) The English version of subsection 83(1) is amended by striking out "for a recount of the ballots by originating notice" and substituting "by originating notice for a recount of the ballots".

38. (1) La version anglaise du paragraphe 83(1) est modifiée par suppression de «for a recount of the ballots by originating notice» et par substitution de «by originating notice for a recount of the ballots».

(2) Subsection 83(2) is amended by striking out "A voter may apply to a judge" and substituting "An application may be brought".

(2) Le paragraphe 83(2) est modifié par suppression de «Un électeur peut demander à un juge de procéder à un recomptage» et par substitution de «Une demande de recomptage peut être présentée».

(3) Subsections 83(4) and (5) are repealed and the following is substituted:

(3) Les paragraphes 83(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Security for costs

(4) The judge may order the applicant to provide such security for costs as the judge considers appropriate in the circumstances.

(4) Le juge peut ordonner au demandeur de fournir le cautionnement pour frais qu'il considère indiqué dans les circonstances.

Cautionnement pour frais

Notice

(5) The applicant shall, at least seven days in advance, give notice of the date, time and place of the recount to those persons that the judge directs be notified and to the affected local authority.

(5) Le demandeur doit donner aux personnes que désigne le juge ainsi qu'à l'administration locale intéressée un préavis minimal de sept jours de la date, de l'heure et du lieu du recomptage.

Préavis

39. The heading preceding section 86 is repealed and the following is substituted:

39. L'intertitre qui précède l'article 86 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ORDER FOR NEW ELECTION

ORDONNANCE POUR LA TENUE D'UNE NOUVELLE ÉLECTION

40. (1) Paragraph 86(1)(c) is amended by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence".

40. (1) L'alinéa 86(1)c) est modifié par suppression de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave».

(2) Subsections 86(2) to (5) are repealed and the following is substituted:

(2) Les paragraphes 86(2) à (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of emergency

(2) A returning officer who has reasonable grounds to believe that a civil emergency or other extraordinary circumstances have rendered it impractical to conduct the election, shall notify the chief municipal electoral officer of his or her concerns in person, by telephone or by other means.

(2) Le directeur du scrutin qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation de crise d'urgence civile ou une autre situation exceptionnelle rend peu pratique la tenue d'une élection avisée, notamment en personne ou par téléphone, le directeur municipal des élections.

Avis d'urgence

Direction to reconduct election

(3) On being notified of the concerns referred to in subsection (1) or (2), the chief municipal electoral officer may issue a direction suspending the election in whole or in part, and requiring that a new election be held or that a portion of the election be reconducted.

(3) Dès qu'il est avisé conformément aux paragraphes (1) ou (2), le directeur municipal des élections peut donner la directive de suspendre l'élection en tout ou en partie, et de tenir une nouvelle élection ou la reprise d'une partie de l'élection.

Directive de reprise de l'élection

Time limit

(4) A direction must be issued before the close of voting stations on election day.

(4) La directive doit être donnée avant la fermeture des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Délai

41. Paragraph 89(1)(a) is amended by striking out "corrupt practices or offences" and substituting "offences".

42. Section 92 is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "reasonable" and substituting "appropriate";
- (b) in each of paragraphs (b) and (c), by striking out "necessary" and substituting "appropriate"; and
- (c) in paragraph (e), by striking out "that in the circumstances appears just" and substituting "that the judge considers appropriate in the circumstances".

43. Paragraph 95(e) is repealed and the following is substituted:

- (e) whether an offence under this Act was committed during the election, and if so declare the nature of it, who committed it and whether any candidate had knowledge of or consented to the commission of the offence.

44. Subsection 98(1) is repealed and the following is substituted:

98. (1) On the hearing of the application to withdraw an election petition, any voter who could have been a petitioner or the local authority itself may apply to be substituted as a petitioner, and the judge may, if he or she considers it appropriate, substitute that person accordingly.

45. Section 101 is repealed and the following is substituted:

101. (1) The local authority shall give public notice of an abatement within 14 days after becoming aware of it.

(2) Within 30 days after public notice of the abatement is given, any voter who could have been a petitioner or the local authority itself may apply to a judge to be substituted as a petitioner and the judge may, if he or she considers it appropriate, substitute the

41. L'alinéa 89(1)a est modifié par suppression de «de manoeuvres frauduleuses» et par substitution de «d'infractions électorales graves».

42. L'article 92 est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa a) de «raisonnable» et par substitution de «indiquée»;
- b) suppression, à l'alinéa b), de «à qui il considère la signification nécessaire» et par substitution de «qu'il estime devoir recevoir signification»;
- c) suppression, à l'alinéa c), de «parties en causes les personnes qu'il considère nécessaire» et par substitution de «parties en cause les personnes qu'il estime devoir l'être»;
- d) suppression, à l'alinéa e), de «qui semble juste dans les circonstances» et par substitution de «qu'il estime indiquée dans les circonstances».

43. L'alinéa 95e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) à savoir si une infraction à la présente loi a été commise lors de l'élection et, si oui, la nature de l'infraction, l'auteur de l'infraction et la question de savoir si un candidat savait qu'il y a eu infraction ou a consenti à la perpétration de celle-ci.

44. Le paragraphe 98(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

98. (1) À l'audition de la requête en vue du retrait de la pétition d'élection, l'électeur qui aurait pu être un requérant ou l'administration locale elle-même peut demander d'être substitué au requérant initial; s'il l'estime indiqué, le juge effectue la substitution.

45. L'article 101 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

101. (1) L'administration locale donne avis public de toute extinction au plus tard 14 jours après en avoir pris connaissance.

(2) L'électeur qui aurait pu être un requérant ou l'administration locale elle-même peut demander au juge, au plus tard 30 jours après l'avis public de l'extinction, d'être substitué au requérant initial; s'il l'estime indiqué, le juge effectue la substitution.

Substitution of petitioner

Substitution de requérants

Notice of abatement

Avis de l'extinction

Substitution

Substitution

person accordingly.

Security for costs

(3) A judge may order a substituted petitioner to provide such security for costs as the judge considers appropriate in the circumstances.

46. (1) The English version of subsection 102(2) is amended by striking out "Where, in the opinion of the judge," and substituting "If the judge considers that".

(2) The English version of subsection 102(3) is amended

- (a) by striking out "against the local authority" and substituting "against a local authority"; and**
- (b) by striking out "local authority affected and," and substituting "local authority, and".**

47. The heading preceding section 106 is repealed and the following is substituted:

MAJOR ELECTION OFFENCES

48. (1) Subsection 106(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence";**
- (b) by repealing paragraphs (a) to (d) and substituting the following:**
 - (a) directly or indirectly uses or threatens force or intimidation against a voter or another person to induce the voter to vote in a particular manner or to refrain from voting;
 - (b) directly or indirectly grants or promises a voter or another person a reward, office, employment, money or property to induce the voter to vote in a particular manner or to refrain from voting;
- (c) by striking out "except where" in each of paragraphs (f), (n) and (o) and substituting "unless"; and**
- (d) by repealing paragraph (k) and substituting the following:**
 - (k) intentionally campaigns at a voting station or posts or places campaign material within 25 m of a voting station;

(3) Le juge peut ordonner à un requérant substitut de fournir le cautionnement pour frais qu'il considère indiqué dans les circonstances.

Cautionnement pour frais

46. (1) La version anglaise du paragraphe 102(2) est modifiée par suppression de «Where, in the opinion of the judge,» et par substitution de «If the judge considers that».

(2) La version anglaise du paragraphe 102(3) est modifiée par :

- a) suppression de «against the local authority» et par substitution de «against a local authority»;**
- b) suppression de «local authority affected and,» et par substitution de «local authority, and».**

47. L'intertitre qui précède l'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

INFRACTIONS ÉLECTORALES GRAVES

48. (1) Le paragraphe 106(1) est modifié par :

- a) suppression, dans le passage introductif, de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave»;**
- b) abrogation des alinéas a) à d) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) directement ou indirectement, recourt ou menace de recourir à la force ou à l'intimidation envers un électeur ou une autre personne en vue d'influencer le vote de l'électeur ou de l'inciter à s'abstenir de voter;
 - b) directement ou indirectement, accorde ou promet à un électeur ou une autre personne une récompense, une fonction, un emploi, de l'argent ou des biens en vue d'influencer le vote de l'électeur ou de l'inciter à s'abstenir de voter;
- c) suppression, à l'alinéa o), de «ou tout autre accessoire d'élection;» et par substitution de «ou tout autre accessoire d'élection, sauf dans les cas prévus dans la présente loi;»;**
- d) abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit :**

k) fait intentionnellement campagne à un bureau de vote, ou affiche ou place du matériel relatif à la campagne dans un rayon de 25 m d'un bureau de vote;

- (2) **Subsection 106(2) is amended**
(a) **in that portion preceding paragraph (a), by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence"; and**
(b) **in paragraph (e), by striking out "electioneering material" and substituting "campaign material".**

- (2) **Le paragraphe 106(2) est modifié par :**
a) **suppression, dans le passage introductif, de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave»;**
b) **suppression, à l'alinéa e), de «matériel de propagande électorale» et par substitution de «matériel relatif à la campagne».**

49. That portion of section 107 preceding paragraph (a) is amended by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence".

49. L'article 107 est modifié par suppression de «manoeuvre frauduleuse» et par substitution de «infraction électorale grave», à chaque occurrence.

50. Section 108 is repealed.

50. L'article 108 est abrogé.

51. The heading preceding section 109 is amended by striking out "AND PUNISHMENT".

51. L'intertitre qui précède l'article 109 est modifié par suppression de «ET PEINES».

52. Section 109 is repealed.

52. L'article 109 est abrogé.

53. Subsection 111(2) is repealed and the following is substituted:

53. Le paragraphe 111(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Additional
punishment

(2) A member of a local authority who is found guilty of committing an offence under this Act shall, in addition to the punishment under subsection (1), cease to hold office as a member of the local authority.

(2) Le membre de l'administration locale reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, en plus d'encourir la peine prévue au paragraphe (1), cesse d'exercer ses fonctions de membre de l'administration locale.

Peine supplé-
mentaire

54. Section 113 is repealed and the following is substituted:

54. L'article 113 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation
period

113. Proceedings, other than an election petition, against any person for an offence under this Act, may not be commenced more than two years after election day for the election at which the offence is alleged to have been committed.

113. Toute procédure, à l'exception de la pétition d'élection, à l'encontre d'une personne à la suite d'une infraction à la présente loi se prescrit par deux ans à compter du jour du scrutin de l'élection au cours de laquelle l'infraction a présumément été commise.

Prescription

55. The English version of that portion of section 114 preceding paragraph (a) is amended by striking out "prescribing" and substituting "respecting".

55. La version anglaise du passage introductif de l'article 114 est modifiée par suppression de «prescribing» et par substitution de «respecting».

AMENDMENTS TO SCHEDULE

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE

56. (1) The Schedule is amended by this section.

56. (1) L'annexe est modifiée par le présent article.

- (2) Subsection 2(1) is amended
- (a) in the English version of paragraph (a), by striking out "look to see" and substituting "check"; and
 - (b) in the French version of paragraph (c), by striking out "glissées" and substituting "glissés".

- (2) Le paragraphe 2(1) est modifié par :
- a) suppression, dans la version anglaise de l'alinéa a), de «look to see» et par substitution de «check»;
 - b) suppression, dans la version française de l'alinéa c), de «glissées» et par substitution de «glissés».

(3) Section 4 is repealed and the following is substituted:

(3) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information for voters' register

4. The deputy returning officer shall ensure that the following information is recorded in the voters' register:
- (a) the name and address of each person intending to vote;
 - (b) if applicable, whether the person is a public education district supporter or a public denominational education district supporter.

4. Le scrutateur s'assure que les renseignements suivants sont consignés au registre de scrutin :
- a) le nom et l'adresse de chaque électeur qui a l'intention de voter;
 - b) le cas échéant, le fait que l'électeur appuie le district scolaire public ou le district scolaire confessionnel public.

Renseignements consignés au registre de scrutin

(4) Section 10 is repealed and the following is substituted:

(4) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Marking ballot

10. A mark must be made on the voters' register opposite the name of each voter receiving a ballot.

10. Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote, une marque doit être faite au registre de scrutin, à côté de son nom.

Marque au registre

(5) Section 11 is amended by striking out "Except where this Act otherwise permits," and substituting "Unless this Act permits otherwise,".

(5) L'article 11 est modifié par suppression de «Sauf dans les conditions permises dans la présente loi» et par substitution de «Sauf disposition contraire de la présente loi».

(6) Sections 18 to 22 are repealed and the following is substituted:

(6) Les articles 18 à 22 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preserving cancelled ballots

18. The deputy returning officer shall preserve all ballots marked "cancelled".

18. Le scrutateur conserve tous les bulletins de vote portant la mention «nul».

Conservation des bulletins de vote annulés

Voter declining to vote

19. If a voter declines to vote, the deputy returning officer shall record that fact in the voters' register and mark on the face of the ballot paper the word "declined".

19. Si un électeur refuse de voter, le scrutateur consigne le fait au registre de scrutin et inscrit le mot «refus» sur le bulletin de vote.

Refus de voter de la part de l'électeur

Preserving declined ballots

20. The deputy returning officer shall preserve all ballots marked "declined".

20. Le scrutateur conserve tous les bulletins de vote portant la mention «refus».

Conservation des bulletins de vote refusés

Voter leaving without voting

21. A record must be made in the voters' register of any person who receives a ballot and leaves the voting station without voting.

21. L'électeur qui reçoit un bulletin de vote et quitte le bureau de vote sans voter fait l'objet d'une mention à cet effet au registre de scrutin.

Départ de l'électeur sans voter

Proceedings after voting ends

22. Immediately after the close of the voting station, the deputy returning officer shall open the ballot box and the advance ballot box at the voting station and in the presence of the election clerk and of such of the candidates and their agents, not exceeding one for any candidate, as may be present.

22. Dès la fermeture du bureau de vote, le scrutateur ouvre sur place l'urne et la boîte contenant les bulletins de vote par anticipation, en présence du secrétaire d'élection et des candidats et de leurs agents – un candidat ne pouvant avoir plus d'un agent – qui sont présents.

Procédure à la clôture du scrutin

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

57. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

57. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

